

ADDITIF TECHNIQUE DÉFINITIONS COLLATERAL¹

Les définitions et stipulations suivantes peuvent, en tout ou partie, être incorporées dans un document par une clause précisant la mesure dans laquelle ledit document est soumis à l'Additif Technique FBF Définitions Collatéral (l'"**Additif Technique Définitions Collatéral**") ou l'incorpore.

Sauf accord contraire, si les parties incorporent l'Additif Technique Définitions Collatéral (ou une partie de celui-ci) dans un document, la version ainsi incorporée sera la dernière version de l'Additif Technique Définitions Collatéral publiée le jour calendaire précédant immédiatement la date à laquelle ce document est conclu et les mises à jour ultérieures ne seront pas applicables sans accord exprès des parties.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Cas de Disparition de l'Indice

1.1.1 "**Cas de Disparition de l'Indice**" signifie, sous réserve des autres stipulations de l'Additif Technique Définitions Collatéral, s'agissant d'un indice de référence qui constitue un Taux de Garantie ou fait partie d'un tel taux :

- (i) une déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de l'administrateur ou du fournisseur de l'indice de référence indiquant qu'il a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'indice de référence, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur ou de fournisseur succédant à l'administrateur ou au fournisseur initial qui continue de fournir cet indice de référence ; ou
- (ii) une déclaration publique ou publication d'informations par l'autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur ou le fournisseur de l'indice de référence, la banque centrale de la devise dans laquelle l'indice de référence est libellé, un praticien de l'insolvabilité compétent pour l'administrateur ou le fournisseur de l'indice de référence, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur ou le fournisseur de l'indice de référence ou un tribunal

¹ Les définitions "ISDA Collateral Agreement Interest Definitions", telles que modifiées et complétées, le cas échéant, (les "Définitions") sont protégées par le droit d'auteur de l'ISDA 2006-2020, et l'utilisation et la reproduction, dans les présentes, d'une partie des Définitions fait l'objet d'une autorisation de l'ISDA. La FBF et la documentation publiée par la FBF (la "Documentation FBF") ne sont pas affiliées à l'ISDA et l'ISDA n'a pas participé à la rédaction de la Documentation FBF. L'ISDA ne prend pas position et ne fait aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, concernant l'adéquation de cet instrument à une utilisation dans le cadre d'une transaction particulière, et n'assume aucune responsabilité, qu'elle soit délictuelle ou contractuelle, pour toute utilisation des Définitions par incorporation dans la Documentation FBF. Les utilisateurs sont invités à consulter leur conseil juridique pour déterminer si cet instrument convient à l'utilisation envisagée.

ou une entité ayant une compétence équivalente en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur ou le fournisseur de l'indice de référence, indiquant que l'administrateur ou le fournisseur de l'indice de référence a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'indice de référence, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur ou de fournisseur succédant à l'administrateur ou au fournisseur initial qui continue de fournir cet indice de référence.

1.1.2 "**Date d'Effet de la Disparition de l'Indice**" désigne, s'agissant d'un indice de référence constituant un Taux de Garantie ou faisant partie d'un tel taux d'un Cas de Disparition de l'Indice, la première date à laquelle l'indice de référence n'est plus fourni.

1.2 Défaut Temporaire de Publication

Si ni l'administrateur ni aucun diffuseur agréé ne fournit ni ne publie le Taux de Garantie et qu'une Date d'Effet de la Disparition de l'Indice relative à ce Taux de Garantie n'est pas survenue, alors, sauf accord contraire des Parties, pour chaque jour pour lequel ce Taux de Garantie est nécessaire, le taux pour ce jour sera le dernier Taux de Garantie publié ou fourni.

1.3 Source de Remplacement

"**Source de Remplacement**" signifie, s'agissant de toute page d'affichage de toute autre source publiée, ou d'un vendeur ou fournisseur d'informations :

1.3.1 la page d'affichage, une autre source publiée, un vendeur ou un fournisseur d'informations de remplacement qui a été officiellement désigné par le promoteur de la page ou source d'origine ; ou

1.3.2 si le promoteur n'a pas officiellement désigné une page d'affichage, une autre source publiée, un service ou un fournisseur (selon le cas) de remplacement, la page d'affichage, une autre source publiée, le service ou fournisseur, le cas échéant, désigné par le vendeur ou le fournisseur d'informations pertinent (si différent de celui du promoteur).

1.4 Taux d'Intérêt et Taux de Garantie

1.4.1 "**Taux d'Intérêt**" désigne le Taux de Référence, le Taux d'Intérêt (VM) (chacun tel que défini pour les besoins de l'accord de garantie conclu entre les Parties qui intègre l'Additif Technique Définitions Collateral) ou le taux d'intérêt dû en vertu d'un contrat qui intègre l'Additif Technique Définitions Collateral, quelle que soit sa définition.

1.4.2 "**Taux de Garantie**" désigne tout indice de référence de taux d'intérêt défini dans l'Additif Technique Définitions Collateral qui inclut dans ses termes définis les mots "(Taux de Garantie)" et inclut tout taux de remplacement de cet indice de taux d'intérêt qui s'applique conformément aux termes de l'Additif Technique Définitions Collateral.

1.5 Intérêts Négatifs

Aucune stipulation de l'Additif Technique Définitions Collateral n'affecte l'application de toute stipulation d'un contrat incorporant l'Additif Technique Définitions Collateral relative au paiement d'intérêts négatifs.

1.6 Remplacement du Taux d'Intérêt

1.6.1 Si les Parties ont intégré l'Additif Technique Définitions Collateral tel que modifié et ont précisé que la modalité "Remplacement du Taux d'Intérêt : Tous les Taux" est applicable à un document ou à une convention particulière, alors si ce document ou cette convention prévoit déjà que le Taux d'Intérêt est déterminé par référence à un ou plusieurs indices de référence de taux d'intérêt définis, et qu'un ou plusieurs de ces indices de référence de taux d'intérêt sont ensuite inclus dans l'Additif Technique Définitions Collateral en tant que Taux de Garantie, l'indice de référence de taux d'intérêt défini dans le document ou la convention sera remplacé par le Taux de Garantie correspondant, tel que défini dans l'Additif Technique Définitions Collateral, de la manière indiquée dans l'Additif Technique Définitions Collateral, de sorte à ce que les dispositions de l'Additif Technique Définitions Collateral s'appliquent à cet indice de référence, notamment les conséquences d'un Cas de Disparition de l'Indice survenant à l'égard de cet indice de référence de taux d'intérêt.

1.6.2 Si les Parties ont intégré l'Additif Technique Définitions Collateral tel que modifié et précisé que la modalité "Remplacement du Taux d'Intérêt : [*taux spécifié(s)*]" est applicable à un document ou une convention particulière, en indiquant un ou plusieurs indices de référence de taux d'intérêt comme taux spécifié(s), les dispositions du paragraphe 1.6.1 ne s'appliquent qu'à l'(aux) indice(s) de référence de taux d'intérêt spécifié(s), de sorte à ce que seuls les indices de référence de taux d'intérêt ainsi spécifiés sont remplacés par le Taux de Garantie correspondant dans l'Additif Technique Définitions Collateral, comme le prévoit le paragraphe 1.6.1.

1.7 Jour Ouvré

"**Jour Ouvré**" signifie, s'agissant de toute ville, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour leur activité courante (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans cette ville.

ARTICLE 2 – LES TAUX D'INTÉRÊT EURO

2.1 EuroSTR

2.1.1 Taux de Garantie

"EuroSTR (Taux de Garantie)" désigne, pour tout jour, l'EuroSTR pour ce jour.

2.1.2 Remplacement du Taux d'Intérêt (EuroSTR)

Si les Parties ont incorporé l'Additif Technique Définitions Collateral tel que modifié, dans un document ou une convention et ont précisé que la modalité "Remplacement du Taux d'Intérêt : Tous les taux" ou "Remplacement du Taux d'Intérêt : EuroSTR" est applicable, alors si ce document ou cette convention prévoit déjà l'"EuroSTR" (quelle que soit sa définition ou sa description) en tant que Taux d'Intérêt ou composante du Taux d'Intérêt, cette référence à l'"EuroSTR" sera remplacée par une référence à l'"EuroSTR (Taux de Garantie)" en tant que Taux d'Intérêt ou composante du Taux d'Intérêt, et les stipulations de l'Additif Technique Définitions Collateral tel que modifié s'appliqueront.

2.1.3 Substitution à la suite d'une Date d'Effet de la Disparition de l'Indice de Remplacement relatif à l'EuroSTR

(i) A compter de la survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice relatif à l'EuroSTR, le taux pour chaque jour survenant à compter de la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice (incluse) sera déterminé en remplaçant toute référence à l'EuroSTR dans "EuroSTR (Taux de Garantie)" par une référence au Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR).

(ii) Si :

(a) il n'y a pas de Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR) avant la fin du premier Jour de Règlement TARGET suivant la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice relatif à l'EuroSTR ;
ou

(b) il y a un Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR) et un Cas de Disparition de l'Indice relatif à ce taux survient par la suite,

alors le taux pour chaque jour survenant à compter, selon le cas, de la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice relatif à l'EuroSTR ou de la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice relatif au Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR) (incluse), sera déterminé en remplaçant toute référence à l'EuroSTR dans l'"EuroSTR (Taux de Garantie)" par une référence au TFDE Ajusté (EuroSTR). Les références à l'administrateur ou au fournisseur du TFDE Ajusté (EuroSTR) aux fins de la définition de "Cas de Disparition de l'Indice" seront réputées être des références à l'administrateur ou au fournisseur de l'indice, indice de référence ou de toute autre source de prix auquel il est fait référence dans la définition du TFDE Ajusté (EuroSTR).

2.2 EONIA

2.2.1 Taux de Garantie

"EONIA (Taux de Garantie)" désigne, pour tout jour, l'EONIA pour ce jour.

2.2.2 Remplacement du Taux d'Intérêt (EONIA)

Si les Parties ont incorporé l'Additif Technique Définitions Collateral tel que modifié, dans un document ou une convention et ont précisé que la modalité "Remplacement du Taux d'Intérêt : Tous les taux" ou "Remplacement du Taux d'Intérêt : EONIA" est applicable, alors si ce document ou cette convention prévoit déjà l'"EONIA" (quelle que soit sa définition ou sa description) en tant que Taux d'Intérêt ou composante du Taux d'Intérêt, cette référence à "EONIA" sera remplacée par une référence à l'"EONIA (Taux de Garantie)" en tant que Taux d'Intérêt ou composante du Taux d'Intérêt, et les stipulations de l'Additif Technique Définitions Collateral, tel que modifié, s'appliqueront.

2.2.3 Substitution à la suite d'une Date d'Effet de la Disparition de l'Indice de Remplacement relatif à l'EONIA

A compter de la survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice EONIA, le taux pour chaque jour survenant à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice, toute référence à l'"EONIA (Taux de Garantie)" sera réputée être une référence à l'EuroSTR Ajusté.

2.2.4 Substitution à la suite d'une Date d'Effet de la Disparition de l'Indice de Remplacement relatif à l'EuroSTR

(i) Après la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice EONIA, à compter de la survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, le taux pour chaque jour survenant à compter de la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice EuroSTR (inclusive), toute référence à l'"EONIA (Taux de Garantie)" sera réputée être une référence au Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EONIA).

(ii) Si :

(a) il n'y a pas de Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EONIA) avant la fin du premier Jour de Règlement TARGET suivant la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice EuroSTR ; ou

(b) il y a un Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EONIA) et un Cas de Disparition de l'Indice relatif à ce taux survient par la suite,

alors le taux pour chaque jour survenant à compter, selon le cas, de la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice relatif à l'EuroSTR ou de la Date d'Effet du Cas de Disparition du Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EONIA) (inclusive) sera déterminé en remplaçant toute référence à l'"EONIA

(Taux de Garantie)" sera réputée être une référence au TFDE Ajusté (EONIA). Les références à l'administrateur ou au fournisseur du TFDE Ajusté (EONIA) aux fins de la définition de "Cas de Disparition de l'Indice" seront réputées être des références à l'administrateur ou au fournisseur de l'indice, indice de référence ou de toute autre source de prix auquel il est fait référence dans la définition du TFDE Ajusté (EONIA).

2.3 Définitions relatives à l'EuroSTR et EONIA

2.3.1 "Cas de Disparition de l'Indice EONIA" désigne :

- (i) l'annonce par l'*European Money Markets Institute* le 31 mai 2019 que l'EONIA cessera d'être publié le 3 janvier 2022 ; ou
- (ii) la survenance d'un cas de Disparition de l'Indice relatif à l'EONIA.

2.3.2 "Date d'Effet de la Disparition de l'Indice EONIA" désigne, s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice EONIA, la première date à laquelle l'EONIA n'est plus fourni.

2.3.3 "Ecart TFDE" désigne :

- (i) si aucun Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR) n'est recommandé avant la fin du premier Jour de Règlement TARGET suivant le jour de la survenance de la Date d'Effet de la Disparition de l'Indice relatif à l'EuroSTR, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EuroSTR et le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme sur une période d'observation de 30 Jours Ouvrés TARGET commençant 30 Jours Ouvrés TARGET avant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice relatif à l'EuroSTR et se terminant le Jour de Règlement TARGET précédant immédiatement le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice relatif à l'EuroSTR ; ou
- (ii) si un Cas de Disparition de l'Indice relatif au Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR) survient, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR) et le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme sur une période d'observation de 30 Jours Ouvrés TARGET commençant 30 Jours Ouvrés TARGET avant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice relatif au Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR) et se terminant le Jour de Règlement TARGET précédant immédiatement le jour de la survenance du Cas de Cessation de l'Indice relatif au Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR).

2.3.4 "EONIA" désigne l'*euro overnight index average* fourni par l'*European Money Markets Institute* (EMMI) en tant qu'administrateur de l'indice de référence (ou tout administrateur lui ayant succédé sur le Site Internet de l'EMMI).

- 2.3.5 "**EuroSTR**" désigne le taux à court terme en euro (€STR) administré par la Banque Centrale Européenne (ou un administrateur lui ayant succédé) et publié sur le Site Internet de la BCE.
- 2.3.6 "**EuroSTR Ajusté**" désigne, pour tout jour, le niveau de l'EuroSTR tel que publié ou fourni par un administrateur pour ce jour, majoré de (ii) 0,085%.
- 2.3.7 "**Jour de Règlement TARGET**" désigne tout jour où TARGET2 (le système *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer*) est ouvert pour le règlement de paiements en euros.
- 2.3.8 "**Site Internet de la BCE**" signifie le site Internet de la Banque Centrale Européenne à l'adresse <https://www.ecb.europa.eu/home/html/index.en.html>, ou toute Source de Remplacement.
- 2.3.9 "**Site Internet de l'EMMI**" désigne le site internet de l'*European Money Markets Institute* à l'adresse <https://www.emmi-benchmarks.eu>, ou toute Source de Remplacement.
- 2.3.10 "**Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme**" désigne le taux de la facilité de dépôt que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosysteme et qui est publié sur le Site Internet de la BCE.
- 2.3.11 "**Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EONIA)**" désigne, pour tout jour, (i) le Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR), majoré de 0,085%.
- 2.3.12 "**Taux de Remplacement Recommandé par la BCE (EuroSTR)**" désigne le taux (y compris tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement de l'EuroSTR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) afin de recommander un successeur à l'EuroSTR (ce taux pouvant être produit par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur) et tel que fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur en question (ou un successeur ou administrateur), publié par un diffuseur agréé.
- 2.3.13 "**TFDE Ajusté (EONIA)**" désigne, pour tout jour, (i) le niveau du Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme pour ce jour, majoré de l'Ecart TFDE, majoré (ii) de 0,085%.
- 2.3.14 "**TFDE Ajusté (EuroSTR)**" désigne, pour tout jour, le niveau du Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme pour ce jour, majoré de l'Ecart TFDE.